



**40<sup>ème</sup> SALON DE LA MOTO DE PECQUENCOURT**  
27 et 28 Avril 2019

**Règlement et informations Commerçants**

**HORAIRES** : Le salon est ouvert au public le samedi 27 avril de 10 heures à 19 heures et le dimanche 28 avril de 9 heures à 19 heures.

Seules les personnes en possession de laissez-passer seront autorisées à pénétrer dans l'enceinte en dehors des heures d'ouverture au public.

**INSTALLATION DES STANDS** : L'installation des stands de vente pourra débuter le jeudi 25 avril à midi et devra être terminée pour le samedi 27 avril à 8 h 30 .

L'enlèvement pourra se faire dès la fermeture du salon au public, le dimanche 28 avril à 19 h. Celui-ci devra être terminé pour le lundi 29 avril à midi.

**Les commerçants veilleront à ce que leurs emplacements soient rendus propres et les détrituis mis en sacs-poubelles et rassemblés.** Jusqu'à l'enlèvement définitif, les commerçants sont tenus de surveiller par eux-mêmes ou leur personnel, leur matériel.

L'organisateur décline toute responsabilité pour les vols ou les dégradations qui pourraient être commis.

**OBLIGATIONS** : Le commerçant devra satisfaire aux obligations prévues par la réglementation à savoir:

- être inscrit au registre du commerce et posséder une carte de commerçant non sédentaire
- avoir contracté une assurance responsabilité civile professionnelle
- avoir souscrit une déclaration d'existence auprès des services fiscaux
- être en possession d'un certificat d'agrément des services vétérinaires.

L'organisateur décline toute responsabilité en cas de non respect des clauses du présent contrat.

**RESTRICTION** : aucune boisson ne pourra être vendue ou exposée dans le stand.

**ENTRÉES** : Chaque commerçant se verra remettre le vendredi 26 avril un nombre de laissez-passer fixé à 3 par emplacement.

Les commerçants désirant des entrées ou des badges supplémentaires peuvent en faire la demande avec le retour du contrat, une facture leur sera envoyée, ou les retirer sur place.

**ASSURANCES** : Le commerçant aura contracté une assurance ou demandera une extension de son contrat professionnel à son assureur, afin de garantir son stand, son matériel, sa responsabilité civile et abandonnera tout recours contre l'organisateur, les autres exposants ou commerçants, et leurs préposés.

**DÉGRADATIONS** : Toute dégradation provenant du fait du commerçant sera à la charge de celui-ci.

**EMPLACEMENTS** : La réservation doit être effective (règlement effectué) pour le 15 avril au plus tard. Après cette date, l'organisateur disposera de l'emplacement. Un réajustement pourra éventuellement se faire si après cette date si une modification intervenait dans la longueur du stand.

Les emplacements doivent être occupés par les seuls signataires de la demande de participation. Il est formellement interdit de sous-louer ou de céder à titre gratuit tout ou partie d'un emplacement.

**TRANSACTIONS** : La seule personne de l'organisation habilitée à faire des transactions est le Président du club.

**STATIONNEMENT** : Un parc de stationnement est prévu en dehors de l'enceinte du salon. Tous les véhicules devront avoir quitté cette enceinte pour l'ouverture au public, le samedi à 10 h et le dimanche à 9 h.

**SURVEILLANCE** : Nous attirons l'attention des commerçants sur le fait que la surveillance sera assurée à partir du jeudi 26 avril à 20 heures et se terminera le lundi 29 avril à 8 h.

L'organisateur décline toute responsabilité en cas d'accident survenant aux personnes non autorisées à pénétrer après les heures de fermeture.

**COMMISSION DE SÉCURITÉ :**

Les commerçants doivent se conformer aux réglementations en vigueur concernant l'installation de matériel à gaz dans des lieux recevant du public. L'organisateur ne pourra être tenu pour responsable en cas de décision de fermeture d'un stand par le chargé de sécurité.

L'exposant atteste avoir pris connaissance du règlement et du cahier des charges concernant la sécurité incendie dans les salons et expositions.

Il retournera à l'organisateur l'attestation sur l'installation de cuisine et emploi de gaz dans les foires expositions.

**GÉNÉRALITÉS** : L'organisateur du salon aura le droit de statuer sur les cas non prévus au contrat et au présent règlement et ses décisions seront exécutoires. De même dans le cas où la situation l'exigerait d'une façon précise et impérieuse, et dans l'intérêt même de la manifestation, l'organisateur pourrait prendre des décisions dans le but unique d'assurer le bon déroulement de celle-ci.

# ATTESTATION

## Installation de cuisine et emploi de gaz dans les foires expositions

**MANIFESTATION : Salon de la Moto de PECQUENCOURT (27 et 28 Avril 2019)**

### EXPOSANT :

Nom : .....

Adresse : .....

Code Postal : ..... Ville : .....

Atteste avoir reçu le cahier des charges (selon l'arrêté du 11 janvier 2000) ainsi que le règlement commerçants, en avoir pris connaissance et m'engage à les respecter.

Je m'engage, conformément à l'article GC1 (installation d'appareils de cuisson destinés à la restauration) du règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980, à installer un groupement d'appareils de cuisson dont la puissance nominale totale installée est inférieure à 20 kW.

### APPAREILS DE CUISSON MIS EN PLACE :

- .....  
- .....  
- .....  
- .....  
- .....  
- .....  
- .....  
- .....

Je m'engage à respecter l'article T31 (utilisation d'hydrocarbures liquéfiés) de l'arrêté du 18 novembre 1987 – Établissement de type T – Salles d'expositions : « sont autorisés les récipients contenant 13 kg de gaz liquéfié au plus ».

Seules les bouteilles en service sont autorisées. Elles doivent être séparées les unes des autres par un écran rigide et incombustible ou éloignées les une des autres de 5 mètres au moins.

Toutefois, il est autorisé un maximum de 6 bouteilles par stand.

Fait à .....

Le .....

*Signature du propriétaire ou du responsable du stand*

*Cadre réservé au M.C.P.*

N° de Stand	Date d'envoi	Date de Réception
-------------	--------------	-------------------